

ANNEXE VI

ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES BOISSONS SPIRITUEUSES ET DES BOISSONS AROMATISÉES

Article 1

Objectifs

Les parties s'engagent, sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser et à promouvoir les échanges des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées produites au Chili et dans la Communauté, dans le respect des conditions prévues par le présent accord.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord s'applique aux boissons spiritueuses relevant du code 22.08 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («SH»), ainsi qu'aux boissons aromatisées relevant du code 22.05 dudit code, qui sont produites conformément à la législation applicable à la production d'un type particulier de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées sur le territoire d'une partie.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire, on entend par:

- (a) «originaire de», utilisé en rapport avec le nom d'une partie: une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée produite entièrement sur le territoire de la partie considérée;
- (b) «homonyme»: une appellation protégée ou tout terme si semblable qu'il risque de prêter à confusion ou d'évoquer des lieux, procédures ou objets différents;
- (c) «désignation»: les mots utilisés pour désigner une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée sur une étiquette ou dans les documents les accompagnant pendant leur transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans les documents publicitaires; «désigner» aura un sens similaire;
- (d) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, appellations protégées ou marques commerciales qui caractérisent les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;
- (e) «État membre»: un État membre de la Communauté;
- (f) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;

- (g) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients ou pour leur vente au consommateur final;
- (h) «produit»: le procédé entier de fabrication de boisson spiritueuse ou de boisson aromatisée;
- (i) «identification», utilisé en rapport avec des appellations protégées: l'utilisation d'appellations protégées aux fins de la désignation ou de la présentation d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée;
- (j) «accord»: le présent accord et ses appendices;
- (k) «accord d'association»: l'accord établissant une association entre les parties, auquel le présent accord est annexé;
- (l) «comité d'association»: le comité mentionné à l'article 193 de l'accord d'association.

Article 4

Règles générales applicables à l'importation et à la commercialisation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées sont commercialisées conformément aux lois et réglementations de la partie considérée.
2. Le présent accord est sans préjudice des règles applicables par le Chili et par la Communauté en matière de fiscalité ou de toutes autres mesures de contrôle pertinentes.

TITRE PREMIER

PROTECTION RÉCIPROQUE DES APPELLATIONS PROTÉGÉES DE BOISSONS SPIRITUEUSES ET DE BOISSONS AROMATISÉES

Article 5

Protection des appellations protégées

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des seules dénominations visées à l'article 6 et utilisées pour la désignation et la présentation des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées originaires du territoire des parties, au sens de l'article 3. À cette fin, chaque partie utilise les moyens juridiques appropriés, mentionnés à l'article 23 de l'accord ADPIC de l'OMC, afin d'assurer une protection efficace et d'empêcher l'utilisation d'appellations protégées pour désigner une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée non couverte par les indications ou désignations concernées.
2. Les dénominations visées à l'article 6 sont réservées exclusivement aux produits

originaires de la partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que sous les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie.

3. La protection visée aux paragraphes 1 et 2 prévoit notamment d'exclure toute utilisation des dénominations visées à l'article 6 pour des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées qui ne sont pas originaires de l'aire géographique indiquée, même si:

- i) la mention de l'origine véritable du produit est indiquée;
- ii) le nom en question est utilisé en guise de traduction; et
- iii) cette dénomination est accompagnée de termes, tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

4. En cas d'homonymie d'appellations protégées:

- a) lorsque deux appellations protégées - protégées en vertu du présent accord - sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles; le consommateur ne doit pas être induit en erreur quant à la véritable origine des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées;
- b) lorsqu'une appellation protégée - protégée en vertu du présent accord - a pour homonyme la dénomination d'une aire géographique située hors des territoires des parties, cette dénomination peut être utilisée pour désigner et présenter une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée produite dans l'aire géographique à laquelle la dénomination se réfère, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'elle est originaire du territoire de la partie concernée.

5. Les parties peuvent fixer, au besoin, les conditions pratiques d'utilisation en vue de différencier les appellations protégées homonymes visées au paragraphe 4, compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

6. Les dispositions du présent article ne porteront en rien atteinte au droit que possède toute personne physique ou morale d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le public en erreur. En outre, l'article 7, paragraphe 1, ne s'applique pas aux noms ayant la qualité de marques déposées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Lorsqu'une partie, dans le cadre de négociations avec un pays tiers, propose de protéger une appellation protégée pour une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée de ce pays tiers et que cette dénomination a pour homonyme une appellation protégée de l'autre partie, cette dernière est informée et a la possibilité d'émettre des commentaires avant que la dénomination en question ne soit protégée.

Article 6
Appellations protégées

Les noms suivants sont ceux visés à l'article 5:

- (a) en ce qui concerne les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées originaires de la Communauté:
 - i) les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le produit est originaire;
 - ii) les appellations protégées énumérées dans l'appendice I.
- (b) en ce qui concerne les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées originaires du Chili:
 - i) les termes qui se réfèrent au Chili;
 - ii) les appellations protégées énumérées dans l'appendice I.

Article 7

Appellations protégées et marques

1. L'enregistrement d'une marque de boisson spiritueuse ou de boisson aromatisée au sens de l'article 3, qui est identique ou similaire à, ou contient une appellation protégée - en vertu de l'article 5 - est refusé.
2. Sur la base du registre des marques chilien institué le 10 juin 2002, les marques énumérées à l'annexe II seront annulées à l'issue de 12 années d'utilisation sur le marché interne et de 5 années à l'exportation, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Les marques énumérées à l'annexe II concernant les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées exportées en moyenne dans moins de 1 000 récipients de 9 litres au cours de la période 1999-2001 seront annulées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 8

Marques déposées

1. Sur la base du registre des marques chilien institué le 10 juin 2002, les parties déclarent ignorer l'existence de marques autres que celles énumérées à l'article 7, paragraphe 2, qui soient identiques ou similaires à, ou qui contiennent l'appellation protégée visée à l'article 6.
2. En application du paragraphe 1, aucune des parties ne peut dénier le droit à l'utilisation d'une marque contenue dans le registre des marques chilien, institué le 10 juin 2002, à l'exception de celles mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, du fait qu'une telle marque est identique ou similaire à, ou contient une appellation protégée figurant à l'appendice I.
3. Les propriétaires de marques autres que celles énumérées à l'article 7, paragraphe 2, qui ne sont enregistrées que dans l'une des parties, peuvent demander l'enregistrement de ces marques dans l'autre partie dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Dans ce cas, la partie en question ne pourra rejeter une telle demande au prétexte qu'une telle marque est identique ou similaire à, ou contient une appellation protégée figurant à l'appendice I.

4. Les marques qui sont identiques ou similaires à, ou contiennent les appellations protégées visées à l'article 7 ne sauraient être opposées à l'usage des appellations protégées aux fins de la désignation ou de la présentation des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées ayant le droit d'utiliser ces appellations protégées.

Article 9

Boissons spiritueuses originaires

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées originaires du territoire d'une partie, les dénominations protégées visées à l'article 6 ne seront pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre partie.

Article 10

Étendue de la protection

Dans la mesure où la législation pertinente de chacune des parties l'autorise, la protection conférée par le présent accord s'étend aux personnes physiques et morales, aux organismes, ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants et de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie.

Article 11

Appellations protégées non protégées dans leur pays d'origine

Rien dans le présent accord n'oblige une partie à protéger une appellation protégée de l'autre partie si cette appellation n'est pas protégée dans son pays d'origine.

Article 12

Application

1. Si l'organisme compétent désigné conformément à l'article 14 constate que la désignation ou la présentation d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux, ou encore dans la documentation publicitaire, contreviennent à la protection conférée par le présent accord, les parties prennent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent pour lutter contre toute concurrence déloyale ou empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive d'une dénomination visée à l'article 6.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou

chilienne dans la ou les langue(s) de l'autre partie fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur quant à l'origine, la nature ou la qualité des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées ainsi désignées ou présentées;

- b) lorsque des désignations, marques commerciales, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, fournissent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété de vigne ou les propriétés substantielles d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée, apparaissent sur le récipient ou sur l'emballage d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée dont la dénomination est protégée en vertu du présent accord, ou encore dans la documentation publicitaire ou dans des documents officiels ou commerciaux qui s'y rapportent;
 - c) lorsque, pour l'emballage, des récipients sont utilisés qui induisent en erreur quant à l'origine des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de la possibilité offerte aux autorités et organismes visés à l'article 14 de prendre des mesures appropriées sur le territoire des parties, y compris le recours aux tribunaux.

TITRE III

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 13

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les dispositions du présent accord sont sans préjudice des droits des parties à appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, pour autant que de telles mesures ne soient pas compatibles avec les dispositions de l'accord SPS de l'OMC et de «l'accord relatif aux mesures sanitaires, phytosanitaires et favorables au bien-être animal applicables au commerce d'animaux vivants, de produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et autres» figurant à l'annexe IV de l'accord d'association.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque partie s'efforce d'informer l'autre, au plus tôt, dans le cadre des procédures définies à l'article 19, de toute évolution susceptible de donner lieu, pour les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées commercialisées dans cette partie, à l'adoption de telles mesures, notamment celles relatives à la fixation de limites spécifiques pour les contaminants et les résidus, afin de convenir d'une approche commune.

TITRE IV

ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Article 14

Autorités chargées d'appliquer les mesures

1. Chaque partie désigne les instances responsables de la mise en œuvre du présent accord. Lorsqu'une partie désigne plus d'une instance compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces instances. À cette fin, une autorité de liaison unique est désignée.
2. Les parties se communiquent, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les noms et adresses des instances et autorités mentionnées au paragraphe 1. Lesdites instances entretiennent une collaboration directe et étroite.
3. Les instances et autorités mentionnées au paragraphe 1 cherchent des moyens d'améliorer l'assistance qu'elles se prêtent dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord et de la lutte contre les pratiques frauduleuses, en conformité avec la législation de chaque partie.

Article 15

Mesures d'application

1. Si une des instances ou autorités désignées conformément aux dispositions de l'article 14 a des raisons de soupçonner:
 - a) que cet accord ou les dispositions figurant dans les lois et réglementations d'une partie concernant une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée faisant ou ayant fait l'objet d'échanges entre les parties n'ont pas été respectés, et
 - b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie et pourrait entraîner l'adoption de mesures administratives ou l'engagement de poursuites judiciaires,elle en informe immédiatement les instances compétentes et l'autorité de liaison de l'autre partie.
2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées, ainsi que de l'indication des mesures administratives à prendre ou des poursuites judiciaires à engager, au besoin. Ces informations portant notamment, en ce qui concerne la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée en cause, sur:
 - a) le producteur et la personne morale ou physique qui a le pouvoir de disposer des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées;
 - b) la composition et les caractéristiques organoleptiques des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées;
 - c) la désignation et la présentation des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées; et
 - d) la nature de l'infraction aux règles de production et de commercialisation.

TITRE V

GESTION DE L'ACCORD

Article 16

Tâches des parties

1. Les parties, directement ou par l'intermédiaire du comité mixte institué conformément aux dispositions de l'article 17, sont en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.
2. En particulier, les parties:
 - a) modifient les appendices afin d'intégrer tout changement apporté aux lois et règlements des parties;
 - b) déterminent les conditions pratiques visées à l'article 5, paragraphe 6;
 - c) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier des règlements existants relatifs à des questions concernant le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées, telles que la santé ou la protection des consommateurs, et qui présentent des implications pour ledit secteur; et
 - d) se notifient les autres décisions législatives, administratives et judiciaires concernant la mise en œuvre du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

Article 17

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, consistant en représentants des parties. Ce comité se réunit à la demande d'une des parties et dans le respect des exigences relatives à l'application du présent accord, alternativement dans la Communauté et au Chili, le lieu et la date de la réunion étant fixés d'un commun accord par les parties.
2. Le comité mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question suscitée par sa mise en œuvre.
3. En particulier, le comité mixte peut faire des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.
4. Il facilite les contacts et échanges d'informations, afin d'optimiser le fonctionnement du présent accord.
5. Il formule des propositions concernant les questions d'intérêt mutuel ayant trait au secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

Transit - petites quantités

Les titres I et III ne s'appliquent ni aux boissons spiritueuses ni aux boissons aromatisées qui:

- a) transitent par le territoire d'une partie; ou
- b) sont originaires du territoire d'une partie et font l'objet d'envois en petites quantités entre les parties, conformément aux modalités et conditions relatives aux procédures prévues dans l'appendice III (protocole).

Article 19

Consultations

1. Si une partie estime que l'autre partie n'a pas respecté une obligation définie dans le cadre du présent accord, elle le notifie par écrit à l'autre partie. Par cette notification, elle peut inviter l'autre partie à engager des consultations dans un délai déterminé.
2. La partie qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsqu'un délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de réduire l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires appropriées peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées le plus rapidement possible après que ces mesures ont été prises.
4. Si, au terme des consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties ne parviennent pas à un accord:
 - a) la partie qui a sollicité les consultations ou adopté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures conservatoires appropriées, de manière à permettre la mise en œuvre correcte du présent accord;
 - b) chaque partie peut recourir à la procédure de règlement des différends visée à l'article 20.

Article 20

Règlement des différends

1. Tout différend concernant la mise en œuvre ou l'interprétation du présent accord doit être résolu en recourant au mécanisme de règlement des différends visé dans la partie IV de l'accord d'association.

2. Par dérogation à l'article 184 de l'accord d'association, lorsque les parties ont tenu des consultations en vertu de l'article 19, la partie demanderesse peut directement demander la mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage.

Article 21

Commercialisation des stocks préexistants

1. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ou avant celle-ci, ont été produites, désignées et présentées conformément aux lois et aux règlements internes d'une partie, mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisées dans les conditions suivantes:

les produits désignés et étiquetés au moyen d'appellations protégées par le présent accord peuvent continuer à être commercialisés:

- a) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de trois ans;
- b) par les détaillants, jusqu'à épuisement des stocks.

2. Sauf convention contraire des parties, les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées qui ont été produites, désignées et présentées conformément au présent accord, mais dont la désignation ou la présentation a cessé d'être conforme à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Article 22

Appendices

Les appendices du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Appendice I

(visé à l'article 6)

APPELLATIONS PROTÉGÉES DE BOISSONS SPIRITUEUSES ET DE BOISSONS AROMATISÉES

- A. Liste des appellations protégées de boissons spiritueuses originaires de la Communauté**
- B. Liste des appellations protégées de boissons spiritueuses originaires du Chili**
- C. Liste des appellations protégées de boissons aromatisées originaires de la Communauté**

Liste des appellations protégées de boissons aromatisées originaires du Chili

A. Liste des appellations protégées de boissons spiritueuses originaires de la Communauté

1. Rhum

Rhum de la Martinique
Rhum de la Guadeloupe
Rhum de la Réunion
Rhum de la Guyane
(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «traditionnel»)
Ron de Málaga
Ron de Granada
Rum da Madeira

2. a) Whisky

Scotch Whisky
Irish Whisky
Whisky español
(Ces dénominations peuvent être complétées par les mentions «malt» ou «grain»)

b)

Irish Whiskey
Uisce Beatha Eireannach/Irish Whiskey
(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «Pot Still»)

3. Boissons spiritueuses de céréales

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise
Korn / Kornbrand

4. Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de Cognac

Eau-de-vie des Charentes

Cognac

(Cette dénomination peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:

- Fine,
- Grande Fine Champagne,
- Grande Champagne,
- Petite Champagne,
- Petite Fine Champagne,
- Fine Champagne,
- Borderies,
- Fins Bois,
- Bons Bois)

Fine Bordeaux

Armagnac

Bas-Armagnac

Haut-Armagnac

Ténarèse

Eau-de-vie de vin de la Marne

Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de vin de Bourgogne

Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey

Eau-de-vie de vin de Savoie

Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône

Eau-de-vie de vin originaire de Provence

Faugères/eau-de-vie de Faugères

Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc

Aguardente do Minho

Aguardente do Douro

Aguardente da Beira Interior

Aguardente da Bairrada

Aguardente do Oeste

Aguardente do Ribatejo

Aguardente do Alentejo

Aguardente do Algarve

Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes

Aguardente da Região dos Vinhos Verdes Alvarinho

Lourinhã

5. Brandy

Brandy de Jerez

Brandy del Penedés

Brandy italiano

Brandy Αττικής/Brandy d'Attique

Brandy Πελοποννήσου/Brandy du Peloponèse

Brandy Κεντρικής Ελλάδας /Brandy de Grèce centrale

Deutscher Weinbrand

Wachauer Weinbrand, Weinbrand Dürnstein

6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau-de-vie de marc de Champagne/marc de Champagne
Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine
Eau-de-vie de marc de Bourgogne
Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est
Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté
Eau-de-vie de marc originaire de Bugey
Eau-de-vie de marc originaire de Savoie
Marc de Bourgogne
Marc de Savoie
Marc d'Auvergne
Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire
Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône
Eau-de-vie de marc originaire de Provence
Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc
Marc d'Alsace Gewürztraminer
Marc de Lorraine
Bagaceira do Minho
Bagaceira do Douro
Bagaceira da Beira Interior
Bagaceira da Bairrada
Bagaceira do Oeste
Bagaceira do Ribatejo
Bagaceiro do Alentejo
Bagaceira do Algarve
Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes
Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes Alvarinho
Orujo gallego
Grappa
Grappa di Barolo
Grappa piemontese/Grappa del Piemonte
Grappa lombarda/Grappa di Lombardia
Grappa trentina/Grappa del Trentino
Grappa friulana/Grappa del Friuli
Grappa veneta/Grappa del Veneto
Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige
Τσικουδιά Κρήτης/Tsikoudia de Crete
Τσίπουρο Μακεδονίας /Tsipouro de Macedoine
Τσίπουρο Θεσσαλίας/Tsipouro of Thessaly
Τσίπουρο Τυρνάβου/Tsipouro of Tynavos
Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise

7. Eau-de-vie de fruit

Schwarzwälder Kirschwasser
Schwarzwälder Himbeergeist
Schwarzwälder Mirabellenwasser

Schwarzwälder Williamsbirne
 Schwarzwälder Zwetschgenwasser
 Fränkisches Zwetschgenwasser
 Fränkisches Kirschwasser
 Fränkischer Obstler
 Mirabelle de Lorraine
 Kirsch d'Alsace
 Quetsch d'Alsace
 Framboise d'Alsace
 Mirabelle d'Alsace
 Kirsch de Fougerolles
 Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige
 Südtiroler Aprikot/Südtiroler
 Marille/Aprikot dell'Alto Adige/Marille dell'Alto Adige
 Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige
 Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige
 Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige
 Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige
 Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige
 Williams friulano/Williams del Friuli
 Sliwovitz del Veneto
 Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia
 Sliwovitz del Trentino-Alto Adige
 Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino
 Williams trentino/Williams del Trentino
 Sliwovitz trentino/Sliwovitz del Trentino
 Aprikot trentino/Aprikot del Trentino
 Medronheira do Algarve
 Medronheira do Buçaco
 Kirsch/Kirschwasser Friulano
 Kirsch/Kirschwasser Trentino
 Kirsch/Kirschwasser Veneto
 Aguardente de pêra da Lousã
 Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
 Wachauer Marillenbrand

8. Eau-de-vie de cidre et de poire

Calvados du Pays d'Auge
 Calvados
 Eau-de-vie de cidre de Bretagne
 Eau-de-vie de poiré de Bretagne
 Eau-de-vie de cidre de Normandie
 Eau-de-vie de poiré de Normandie
 Eau-de-vie de cidre du Maine

Aguardiente de sidra de Asturias
Eau-de-vie de poiré du Maine

9. Eau-de-vie de gentiane

Bayerischer Gebirgsenzian
Südtiroler Enzian/Genzians dell'Alto Adige
Genziana trentina/Genziana del Trentino

10. Eaux-de-vie de fruits ou de résidus de fruits

Pacharán
Pacharán navarro

11. Boissons spiritueuses au genièvre

Ostfriesischer Korngenever
Genièvre Flandre Artois
Hasseltse jenever
Balegemse jenever
Péket de Wallonie
Steinhäger
Plymouth Gin
Gin de Mahón

12. Boissons spiritueuses au carvi

Dansk Akvavit/Dansk Aquavit
Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit

13. Boissons spiritueuses à l'anis

Anis español
Évora anisada
Cazalla
Chinchón
Ojén
Rute
Ouzo

14. Liqueurs

Berliner Kümmel
Hamburger Kümmel
Münchener Kümmel
Chiemseer Klosterlikör
Bayerischer Kräuterlikör
Cassis de Dijon
Cassis de Beaufort
Irish Cream

Palo de Mallorca
Ginjinha portuguesa
Licor de Singeverga
Benediktbeurer Klosterlikör
Ettaler Klosterlikör
Ratafia de Champagne
Ratafia catalana

Anis português
Finnish berry/fruit liqueur
Grossglockner Alpenbitter
Mariazeller Magenlikör
Mariazeller Jagasaftl
Puchheimer Bitter
Puchheimer Schlossgeist
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marillenlikör
Jägertee / Jagertee / Jagatee

15. Boissons spiritueuses

Pommeau de Bretagne
Pommeau du Maine
Pommeau de Normandie
Svensk Punsch/Swedish Punsch

16. Vodka

Svensk Vodka/Swedish Vodka
Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka de Finlande

B. Liste des appellations protégées de boissons spiritueuses originaires du Chili:

Pisco
Aguardiente chileno
Brandy chileno
Whisky chileno
Gin chileno
Vodka chileno
Ron chileno
Guindado chileno
Anís chileno

C. Liste des appellations protégées de boissons aromatisées originaires de la Communauté:

Nürnberger Glühwein
Thüringer Glühwein
Vermouth de Chambéry
Vermouth di Torino

D. Liste des appellations protégées de boissons aromatisées originaires du Chili:

Vermouth chileno

Appendice II

MARQUES VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2

COGNAC JUANICO
COÑA COL
GRAN COÑAC
GRAPPA SAN REMO

Appendice III

PROTOCOLE

Conformément à l'article 18, point b), du présent accord, les quantités suivantes sont considérées comme petites quantités:

1. les boissons spiritueuses ou les boissons aromatisées présentées en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 100 litres.
2.
 - a) Les quantités de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées contenues dans les bagages d'un voyageur n'excédant pas 30 litres par voyageur;
 - b) les quantités de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées n'excédant pas 30 litres qui font l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
 - c) les quantités de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées faisant partie des effets personnels de particuliers déménageant;
 - d) les quantités de spiritueux importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre;
 - e) les spiritueux destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
 - f) les spiritueux constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au paragraphe 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au paragraphe 2.